TD25.***-***
670

C O U R D ' A P P E L C I V I L E

Arrêt du 11 septembre 2026

Composition : M. SEGURA, juge unique
Greffière : Mme Wack

*****

Art. 291 CC ; 105, 109 al. 1 et 241 CPC ; 65 al. 2 et 67 al. 1 TFJC

Statuant sur l'appel interjeté par **B._____**, à A***, contre l'ordonnance de mesures provisionnelles rendue le 10 mars 2026 et rectifiée le 13 avril 2026 par la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois dans la cause divisant l'appelante d'avec **C._____**, à F***, le Juge unique de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal considère :

En fait et en droit :

1.

1.1 Par ordonnance de mesures provisionnelles du 10 mars 2026, rectifiée le 13 avril 2026, la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois a astreint C._____ à contribuer à l'entretien de l'enfant J._____, né le ***2013, par le versement d'une pension d'un montant de 515 fr., payable d'avance le premier de chaque mois en mains de B._____ dès le premier jour utile du mois suivant la décision (I), a dit que B._____ conserverait les allocations familiales et s'acquitterait des coûts fixes de J._____, soit sa prime d'assurance-maladie obligatoire et complémentaire, ses frais médicaux non remboursés, ses frais d'internat et ses frais de télécommunication (II), a ordonné à K._____ SA, [...] respectivement à tout autre futur employeur ou prestataire d'assurances sociales ou privées versant des sommes en remplacement du revenu, de prélever le premier de chaque mois 515 fr. par mois sur le salaire de C._____ à titre de contribution d'entretien et de verser ce montant sur le compte ouvert au nom de B._____ expressément désigné (III), a renvoyé à la décision finale la décision sur les frais judiciaires et les dépens des mesures provisionnelles (IV), a rejeté toutes autres ou plus amples conclusions (V) et a déclaré l'ordonnance immédiatement exécutoire (VI).

1.2 Par acte du 10 avril 2026, B._____ (ci-après : l'appelante) a interjeté appel contre l'ordonnance précitée, concluant en substance, avec suite de frais, à sa réforme, en ce sens que le montant de la contribution d'entretien fixée en faveur de J._____ soit porté à 921 fr. 45 par mois, qu'elle soit due dès le 1er décembre 2025 et que l'ordre donné à K._____ SA, respectivement à tout autre futur employeur ou prestataire d'assurances sociales ou privées versant des sommes en replacement du revenu, soit adapté en conséquence.

Elle a également requis le bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure d'appel, lequel lui a été accordé le 16 avril 2026 avec effet au 10 avril 2026.

1.3 Le 18 mai 2026, C._____ (ci-après : l'intimé) a déposé une réponse.

1.4 L'appelante s'est déterminée sur la réponse le 4 juin 2026.
L'intimé s'est déterminé à son tour 18 juin 2026.
L'appelante s'est encore déterminée le 25 juin 2026.

1.5 Le 20 août 2026, une audience d'appel a eu lieu en présence des parties, chacune assistée de son conseil.

Lors de ladite audience, les parties ont signé une convention, consignée au procès-verbal et ratifiée séance tenante par le Juge unique de la Cour d'appel civile (ci-après : le juge unique) pour valoir arrêt partiel sur appel de mesures provisionnelles, dont la teneur est la suivante :

> *"I. L'ordonnance de mesures provisionnelles rendue le 10 mars 2026 et rectifiée le 13 avril 2026 par la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois est modifiée aux chiffres I et III de son dispositif comme il suit :*
>
> *I. Dit que C._____ contribuera à l'entretien de son fils J._____, né le ***2013, par le régulier versement d'une pension mensuelle, payable d'avance le premier jour de chaque mois en mains de B._____, de 655 fr. (six cent cinquante-cinq francs), dès le 1er septembre 2026. Il est précisé que la contribution d'entretien susmentionnée prévoit une répartition de la base mensuelle de l'enfant à hauteur de 400 fr. pour B._____ et de 200 fr. pour C._____.*
>
> *Ibis. Dit que C._____ versera en mains de B._____ la somme de 1'400 fr. (mille quatre cents francs) à titre d'arriérés de contributions d'entretien pour la période du 1er décembre 2025 au 31 août 2026.*
>
> *II. Les parties sollicitent du Juge unique qu'il modifie d'office le chiffre III du dispositif de l'ordonnance de mesures provisionnelles du 10 mars 2026 dans le sens où le montant versé par l'employeur, respectivement le prestataire d'assurances sociales ou privées à C._____ est de 655 fr. (six cent cinquante-cinq francs) chaque mois.*

III. Pour le surplus, l'ordonnance précitée sera confirmée.

IV. Chaque partie garde ses frais, chacune d'elles renonçant à l'allocation de dépens de deuxième instance."

Le juge unique a informé les parties qu'il statuerait sur la modification du chiffre III de l'ordonnance attaquée, sur les frais judiciaires et sur l'indemnité du conseil d'office de l'appelante dans l'arrêt à intervenir.

1.6 Le 21 août 2026, le conseil d'office de l'appelante a produit la liste détaillée de ses opérations.

2. Selon l'art. 241 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), la transaction consignée au procès-verbal et signée par les parties a les effets d'une décision entrée en force et a pour effet que la cause doit être rayée du rôle.

3. Compte tenu du chiffre II de la convention signée par les parties lors de l'audience du 20 août 2026, le chiffre III du dispositif de l'ordonnance attaquée consacrant l'avis aux débiteurs en application de l'art. 291 CC doit être modifié en tenant compte du nouveau montant de la contribution d'entretien convenu entre les parties.

4. Les frais judiciaires sont fixés et répartis d'office (art. 105 al. 1 CPC), selon le tarif des frais cantonal (art. 96 CPC). Lorsque les parties transigent en justice, elles supportent les frais – à savoir les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – conformément à la transaction (art. 109 al. 1 CPC).

En l'espèce, les frais judiciaires de deuxième instance, réduits des deux tiers selon l'art. 67 al. 1 TFJC (tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5), seront arrêtés à 200 fr. (art. 65 al. 2 TFJC). Les parties étant convenues au chiffre IV de leur convention que chacune d'elles gardait ses frais, les frais judiciaires de deuxième instance

seront mis à la charge de l’appelante ; ils seront toutefois provisoirement laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance.

5.

5.1 Le conseil d’office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable (art. 122 al. 1 let. a CPC), qui est fixé en considération de l’importance de la cause, de ses difficultés, de l’ampleur du travail et du temps qu’il y a consacré ; le juge apprécie l’étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès et applique un tarif horaire de 180 fr. s’agissant d’un avocat (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l’assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]).

5.2 Le conseil de l'appelante, Me Yann Oppliger, a indiqué dans sa liste d'opérations avoir consacré 11 heures et 25 minutes au dossier. Vu la nature du litige et les difficultés de la cause, il y a lieu de admettre le décompte annoncé. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de Me Yann Oppliger doit être fixée à 2’055 fr., montant auquel s'ajoutent le forfait de vacation par 120 fr., les débours par 41 fr. 10 (2 % x 2'055 fr.) et la TVA sur le tout par 179 fr. 50, soit 2’396 fr. au total (arrondi).

6. En application de l’art. 123 CPC, la bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité versée à son conseil d'office, laissés provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu’elle sera en mesure de le faire.

Il incombe à la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 121.02]).

Par ces motifs,
le Juge unique
de la Cour d'appel civile
p r o n o n c e :

I. Il est rappelé la convention signée à l'audience du 20 août 2026, ratifiée séance tenante pour valoir arrêt partiel sur appel de mesures provisionnelles, dont la teneur est la suivante :

"I. L'ordonnance de mesures provisionnelles rendue le 10 mars 2026 et rectifiée le 13 avril 2026 par la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois est modifiée aux chiffres I et III de son dispositif comme il suit :

*I. Dit que C._____ contribuera à l'entretien de son fils J._____, né le ***2013, par le régulier versement d'une pension mensuelle, payable d'avance le premier jour de chaque mois en mains de B._____, de 655 fr. (six cent cinquante-cinq francs), dès le 1er septembre 2026. Il est précisé que la contribution d'entretien susmentionnée prévoit une répartition de la base mensuelle de l'enfant à hauteur de 400 fr. pour B._____ et de 200 fr. pour C._____.*

Ibis. Dit que C._____ versera en mains de B._____ la somme de 1'400 fr. (mille quatre cents francs) à titre d'arriérés de contributions d'entretien pour la période du 1er décembre 2025 au 31 août 2026.

II. Les parties sollicitent du Juge unique qu'il modifie d'office le chiffre III du dispositif de l'ordonnance de mesures provisionnelles du 10 mars 2026 dans le sens où le montant versé par l'employeur, respectivement le prestataire d'assurances sociales ou privées à C._____ est de 655 fr. (six cent cinquante-cinq francs) chaque mois.

III. Pour le surplus, l'ordonnance précitée sera confirmée.

IV. Chaque partie garde ses frais, chacune d'elles renonçant à l'allocation de dépens de deuxième instance."

II. Le chiffre III du dispositif de l'ordonnance de mesures provisionnelles rendue le 10 mars 2026 et rectifiée le 13 avril 2026 par la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois est modifié comme il suit :

"*III. Ordonne à K._____ SA, [...] respectivement à tout autre futur employeur ou prestataire d'assurances sociales ou privées versant des sommes en remplacement du revenu, de prélever le premier de chaque mois 655 fr. (six cent cinquante-cinq francs) par mois sur le salaire de C._____ à titre de contribution d'entretien et de le verser sur le compte ouvert au nom de B._____ (IBAN aaa).*"

III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (deux cents francs), sont mis à la charge de l'appelante B._____ et laissés provisoirement à la charge de l'Etat.

IV. L'indemnité de Me Yann Oppliger, conseil d'office de l'appelante B._____, est arrêtée à 2'396 fr. (deux mille trois cent nonante-six francs), TVA et débours compris.

V. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité versée à son conseil d'office, laissés provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'elle sera en mesure de le faire.

VI. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance.

VII. La cause est rayée du rôle.

VIII. L'arrêt est exécutoire.

Le juge unique : La greffière :

Du

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à :

- Me Yann Oppliger (pour B._____),
- Me Alain Brogli (pour C._____),

et communiqué, par l'envoi de photocopies, à :

- Mme la Présidente du Tribunal civil de l’arrondissement de la Broye et du Nord vaudois.

Le Juge unique de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30’000 francs.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :